

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE
EUROPEAN ASSOCIATION FOR THE TRADE IN JUTE AND RELATED PRODUCTS
(ASSOCIATION EUROPEENNE POUR LES ECHANGES DU JUTE ET DES PRODUITS CONNEXES)
(«EUROJUTE»)

1. INTERPRETATION

- 1.1 Dans les présentes conditions, il est entendu par :
- | | |
|--------------------|--|
| l'«Acheteur» | l'acheteur des marchandises, |
| le «Vendeur» | le Vendeur des marchandises, |
| le «Contrat» | le contrat pour la vente et l'achat des marchandises, |
| les «Marchandises» | les marchandises (y compris toute partie de celles-ci) que le Vendeur accepte de fournir à l'Acheteur et lesquelles l'Acheteur accepte de payer conformément aux présentes conditions. |
- 1.2 Les intitulés utilisés dans les présentes Conditions ont le but pratique et sont sans incidence sur l'interprétation de celles-ci.

2. DISPOSITIONS GENERALES

- 2.1 Les présentes Conditions font partie de tous les accords conclus par le Vendeur et s'appliqueront à la totalité des offres, livraisons et/ou travaux.
- 2.2 Les présentes Conditions seront applicables comme substituant et prévaudront aux tous les dispositions des conditions, oui ou non en conflit ou bien incompatibles aux présentes conditions contenues ou auxquelles référence est faite dans toute documentation soumise par l'Acheteur ou en correspondance ou ailleurs ou bien est implicite par usage ou pratique commerciale, à l'exception quand cela a été expressément excluse ou modifiée par écrit et dûment signée par un directeur ou autre personne autorisée du Vendeur et toute clause prétendue contraire est excluse ou annulée par les présentes.
- 2.3 L'acceptation par l'Acheteur ou la livraison des Marchandises sera réputée, sans préjudice de la manière dont l'acceptation des présentes Conditions peut être exprimée, constituer une acceptations sans réserve des présentes Conditions.
- 2.4 Tout accord entre le Vendeur et l'Acheteur – conclu ou non par des intermédiaires du Vendeur – n'engagera le Vendeur qu'après que celui-ci ait confirmé par écrit son accord à l'Acheteur.

3. OFFRES ET SOUMISSIONS

- 3.1 Une offre, une soumission ou une offre de prix n'engagera pas le Vendeur et ne sera pas considérée comme une invitation à l'Acheteur à placer une commande, sauf mention expresse contraire.
- 3.2 Les salariés et agents du Vendeur ne sont pas autorisés à prendre des engagements sur la présentation des Marchandises, sauf si le Vendeur les confirme par écrit.



- 3.3 L'Acheteur ne pourra annuler aucune commande qui a été acceptée par le Vendeur, sauf² autorisation écrite donnée par le Vendeur et avec la clause que l'Acheteur indemniserait entièrement le Vendeur de la totalité des pertes, dommages, coûts et frais subis par le Vendeur en raison de l'annulation.

4. PRIX

- 4.1 Tous les prix du Vendeur seront établis en Euros sauf stipulation contraire au contrat et seront hors taxes sur la vente (VAT). Sauf convention expresse contraire, les frais d'emballage, frais de navigation, droits d'importation et d'exportation et impôts indirects, ainsi que tous les autres impôts et taxes imposés ou prélevés pour les Marchandises et le transport seront donc pour le compte de l'Acheteur.
- 4.2 Une fois l'accord confirmé ou après qu'une offre aura été faite et cela, non sans engagement, le Vendeur restera en droit de modifier le prix d'achat en fonction de toute modification dans les frais de fret, droits d'importation, impôts indirects, taxes et autres frais, de même que si cette modification résulte exclusivement d'une dévaluation de la devise concernée concernant tels frets, droits d'importation, impôts, taxes et autres frais.
- 4.3 Le Vendeur aura en outre le droit de modifier le prix d'achat en fonction de toute modification dans le taux de change si – après la conclusion de la vente, mais avant la livraison des marchandises – le prix de revient et/ou le prix de vente ont subi une modification supérieure à 3% par rapport au taux de change de la devise dont il s'agit ou le taux stipulé dans le contrat. Dans tous ces trois cas, le Vendeur sera respectivement en droit de résoudre le contrat jusque dans la mesure où les marchandises ne sont pas encore en possession de l'Acheteur.
- 4.4 Tout prix d'achat convenu ou déclaré applicable par l'Acheteur et le Vendeur sera basé sur le prix d'achat convenu par le Vendeur et son fournisseur. Si un tel prix d'achat est modifié en raison de circonstances qui sont hors du pouvoir du Vendeur, - telles qu'une pénurie ou un manquement au contrat commis par le fournisseur - le Vendeur sera en droit de répercuter de telles modifications à l'Acheteur en adaptant le prix d'achat en conséquence. Le Vendeur sera tenu de faire de son mieux pour maintenir autant que possible le prix original.

5. DELAIS DE LIVRAISON

- 5.1 Le Vendeur respectera le délai de livraison comme stipulé dans le contrat autant que possible, mais le respect du délai d'exécution reste primordial.
- 5.2 Si la date de livraison n'est pas respectée, l'Acheteur ne sera pas en droit de dommages-intérêts pour cette raison. Il ne sera pas non plus en droit d'annuler ou de résilier l'accord, à moins que le délai de livraison ne soit dépassé de telle sorte qu'on ne puisse raisonnablement pas lui demander de maintenir la partie en question de l'accord. L'Acheteur sera alors en droit d'annuler ou de résilier l'accord pour autant que cela soit strictement nécessaire, à condition qu'il le notifie au Vendeur par écrit et sans préjudice du droit du Vendeur à livrer les Produits en question à l'Acheteur dans les trois semaines suivant la réception de la notification écrite.
- 5.3 Si la vente a été faite avec la clause de l'appel de l'Acheteur, il incombe à l'Acheteur de faire l'appel tel que tous les marchandises sont entièrement appelées dans les six mois de la



conclusion du contrat, sauf si un délai d'appel différent a été convenu par écrit. Si l'Acheteur ne³ fera pas d'appel à temps ou pas du tout le Vendeur aura le droit de facturer les marchandises ne pas appellées et d'insister sur paiement immédiat dans les 8 jours et après réception du paiement les marchandises restantes seront délivrées. Si l'Acheteur ne paiera pas dans ces 8 jours, l'Acheteur doit payer un intérêt comme prévu à l'article 8.2.

- 5.4 Si les marchandises doivent être délivrées en tranches, chaque livraison vaut un contrat séparé et manque de la part du Vendeur de délivrer une ou plusieurs tranches selon les présentes Conditions, donnera pas le droit à l'Acheteur de refuser les autres tranches ou bien de considérer tout le contrat comme annulé.
- 5.5 Ou livraison des marchandises sera effectuée en vrac, le Vendeur se réserve le droit de livrer au maximum de cinq pourcent (5%) plus ou moins ou convenu autrement, que la quantité commandée en ajustant le prix au pro rata et la quantité ainsi livrée sera considérée la quantité commandée.

6. FORCE MAJEURE

- 6.1 Si le Vendeur n'est pas en mesure de remplir ses obligations vis-à-vis de l'Acheteur en raison de circonstances hors de son pouvoir, ces obligations seront suspendues pour la durée de la force majeure.
- 6.2 Si la situation de force majeure a duré un mois, le Vendeur sera en droit de modifier le délai de livraison et le prix en fonction des circonstances alors existantes ou l'accord pourra être résilié par écrit, en tout ou en partie, sans que le Vendeur soit tenu envers l'Acheteur de payer une compensation ou des dommages-intérêts, même si le Vendeur pouvait tirer un bénéfice de la force majeure.
- 6.3 On entend par circonstances hors du pouvoir du Vendeur ou force majeure toute circonstance sur laquelle le Vendeur n'aucun pouvoir et ayant comme résultat qu'il soit dans l'impossibilité de satisfaire tout ou en partie à ses obligations vis-à-vis de l'Acheteur ou qu'on ne puisse raisonnablement lui demander de satisfaire à ses obligations, sans considérer si une telle circonstance pouvait être prévue au moment où l'accord a été conclu.

De telles circonstances comprennent également les guerres, risques de guerre, guerres civiles, rébellions, embargos sur l'importation ou l'exportation, interdictions de transport ou toutes autres mesures d'obstruction prises par une autorité quelconque, grèves et lock-out d'ouvriers, sit-in, grèves perlées, difficultés de transport de nature physique et/ou économique, incendies ou autres troubles, stagnations ou autres problèmes de production du Vendeur ou de ses fournisseurs et/ou concernant son propre transport ou le transport assuré par des tierces parties et/ou des mesures prises par un organe public quelconque, de même l'absence d'une licence ou d'un permis devant être reçu des autorités.

7. TRANSFERT DU RISQUE ET DE LA PROPRIÉTÉ

- 7.1 Dès que la vente a été effectuée, le risque de toute perte ou dommage pouvant être causé aux Marchandises vendues ou par celles-ci passera à l'Acheteur, sauf convention expresse contraire au Contrat, comme Incoterm.



- 7.2 Malgré la livraison concrète, la propriété des marchandises vendues ne passera pas à l'Acheteur avant que celui-ci ait réglé en totalité tout ce dont il est redevable au Vendeur concernant les dommages et/ou les marchandises livrées ou à livrer au titre d'un accord quelconque, y compris le prix d'achat, tous frais additionnels, les intérêts, taxes et frais dus en vertu des présentes Conditions ou de l'accord, et tous travaux faits ou à faire conformément à un tel accord.
- 7.3 Tout montant reçu de l'Acheteur servira tout d'abord à payer tous les droits que le Vendeur a à l'encontre de l'Acheteur pour lesquels le Vendeur n'a pas fait de réserve de propriété. Après cela, tout montant reçu de l'Acheteur servira alors à payer tous les intérêts et frais visés au point 8.2.
- 7.4 Avant que la propriété des marchandises ne soit transférée à l'Acheteur, celui-ci ne sera pas en droit d'aliéner les produits, de les louer à des tierces parties, d'en accorder l'usage, de les mettre en gage ou de les grever de toute autre manière en faveur de tierces parties, même si les actes (légaux) en question font partie, en général, de l'exercice normal de l'entreprise de l'Acheteur, ou si cela est la destination normale des Marchandises. En cas de violation de cette interdiction, le prix d'achat sera dû immédiatement et en totalité, sans considérer les délais de paiement.
- 7.5 Le Vendeur est irrévocablement autorisé par l'Acheteur à reprendre (ou faire reprendre) les marchandises livrées, faisant l'objet d'une réserve de propriété, sans intervention judiciaire, sommation ou mise en demeure. L'accord ne sera pas résolu par le Vendeur reprenant les Marchandises, à moins que celui-ci ne l'ait annoncé à l'Acheteur.
- 7.6 Si l'Acheteur revend ou transforme ou fait transformer les marchandises fournies faisant l'objet d'une réserve de propriété, il le fera en sa qualité de représentant du Vendeur et, dans la mesure du nécessaire, il sera tenu de transférer tous ses droits au Vendeur, sans que ses obligations vis-à-vis du Vendeur soient diminuées en conséquence.
- 7.7 Si et tant que le Vendeur est le propriétaire des marchandises livrées, l'Acheteur informera le Vendeur par écrit si les produits sont saisis ou s'ils font, en tout ou partie, l'objet d'une réclamation. L'Acheteur fera également savoir au Vendeur, sur première demande de celui-ci, où se trouvent les Marchandises dont le Vendeur est propriétaire.
- 7.8 En cas de saisie, de redressement judiciaire (préliminaire) ou de faillite, l'Acheteur informera immédiatement l'huissier faisant la saisie, l'administrateur ou le liquidateur sur les droits (de propriété) du Vendeur.

8. PAIEMENT

- 8.1 L'Acheteur paiera au Vendeur les montants qui lui ont été facturés, dans la devise mentionnée sur la facture et dans le délai convenu. Tous les paiements de la totalité de l'envoi ou, en cas de livraisons successives, des marchandises livrées, doivent être effectués, au choix du Vendeur, aux bureaux de celui-ci ou sur le compte bancaire qu'il spécifiera. Tous les montants facturés à l'Acheteur doivent être payés sans aucune déduction, retenue ou compensation. L'Acheteur ne sera jamais en droit de suspendre ses obligations, même en cas de réclamations.
- 8.2 L'Acheteur sera redevable d'un intérêt légal par mois sur tous les montants qui n'ont pas été payés le dernier jour du délai de paiement, et ce, à partir de ce jour-là, sans nécessité de mise en demeure. Si l'Acheteur n'a pas payé le montant dû, avec intérêts, à l'expiration du deuxième délai



de paiement, l'Acheteur sera tenu d'indemniser le Vendeur pour tous les frais judiciaires et⁵ extrajudiciaires. Les frais judiciaires à payer seront fixés à 15% du montant à payer par l'Acheteur au moment où le délai de paiement expire ou bien les frais actuels si ces frais seraient plus élevés.

- 8.3 En cas de retard de paiement, le Vendeur sera également en droit de suspendre la livraison des autres marchandises et/ou de résoudre tout autre accord passé avec l'Acheteur ou de suspendre leur exécution, sans être obligé de payer une compensation quelconque. Dans ce cas, l'Acheteur sera tenu de payer toutes les dépenses et d'indemniser le Vendeur pour tout dommage ou perte en résultant, y compris tout manque à gagner.
- 8.4 Le Vendeur se réserve le droit de demander une sûreté à l'Acheteur en garantie des obligations de ce dernier, même après une livraison partielle des marchandises. Si l'Acheteur refuse de fournir la sûreté requise, le Vendeur aura le droit de s'abstenir de l'exécution ou de la suite de l'exécution de l'accord ou d'en suspendre l'exécution, sans que l'Acheteur puisse prétendre à des dommages-intérêts quelconques de la part du Vendeur. Dans ce cas, l'Acheteur sera tenu d'indemniser le Vendeur pour tout dommage ou perte que ce dernier subira.
- 8.5 Si une licence ou l'autorisation d'un gouvernement ou d'une autre autorité soit requise pour l'acquisition, le transport, la vente ou l'usage des Marchandises par l'Acheteur, celui-ci les obtiendra à son risque et à ses propres frais et en donnera, sur demande, des preuves au Vendeur. Une impossibilité d'obtenir une licence ou une autorisation ne donnera pas à l'Acheteur le droit de faire une retenue sur le paiement du prix ou de le retarder. Tous dépenses ou frais additionnels encourus par le Vendeur pour une telle absence seront en totalité à la charge de l'Acheteur.

9. QUALITÉ ET QUANTITÉ

- 9.1 Si la qualité des Marchandises fournies est déterminée par le poids, le poids moyen d'un envoi sera impératif. Tous les pourcentages de tolérance indiqués dans le présent article doivent être compris comme des tolérances en plus ou en moins. Référence est faite à l'Addendum (tolérances) aux présentes conditions.
- 9.2 Si des marchandises utilisées sont vendues suivant un échantillon cet échantillon sera décisif pour la qualité moyenne de l'envoi à délivrer. Si plus d'un échantillon soit envoyé par le Vendeur, l'Acheteur ne sera pas en état de faire des objections contre les différences minimales en qualité, dimensions, poids et nombre des textiles.
- 9.3 Le Vendeur ne sera pas responsable pour la couleur des marchandises ou toute nuance de couleur. Tout échantillon envoyé à l'Acheteur concernant la couleur n'engagera pas le Vendeur, mais servira seulement d'information à l'Acheteur de la qualité moyenne.
- 9.4 Le Vendeur sera toujours en droit de livrer avec une marge de 10% maximum en plus ou en moins de la quantité mentionnée dans l'accord.
- 9.5 Le Vendeur ne sera pas réputé avoir donné une garantie, certitude ou recommandation quant à l'aptitude des Marchandises pour un but spécifique quelconque. L'Acheteur s'assurera lui-même que les Marchandises sont aptes au but pour lequel il a l'intention de les utiliser et le Vendeur ne

donne dans ce cadre aucune garantie, ni ne prendra aucun engagement, ni fait des⁶ présentations à cet effet.

10. RÉCLAMATIONS

- 10.1 L'Acheteur sera tenu d'examiner soigneusement les Marchandises lui-même ou de les faire examiner soigneusement par une tierce partie agissant sur ses instructions, immédiatement après l'arrivée des marchandises à leur destination ou, si cette date est antérieure, dès leur livraison.
- 10.2 Toute réclamation par l'Acheteur qui est basée sur un vice dans la qualité, la quantité, empreinte ou l'état des Marchandises ou leur non-correspondance aux spécifications sera notifiée au Vendeur dans les 10 jours à compter de la date de livraison, ou, si le vice ou la non-correspondance n'était pas apparent lors d'une inspection raisonnable, dans les 10 jours après la découverte du vice ou de la non-correspondance et en tout cas, dans les deux mois suivant la date de livraison.

Si l'Acheteur ne notifie pas le Vendeur en conséquence, il ne sera pas en droit de refuser les Marchandises et/ou s'abstenir de payer le prix d'achat et le Vendeur ne sera pas responsable d'un tel vice ou d'une telle non-correspondance.

11. RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION

- 11.1 Tout avis ou recommandation donné par le Vendeur ou ses employés ou agents à l'Acheteur concernant le stockage, application ou usage des Marchandises ne pas confirmé par écrit par le Vendeur, sera, une fois mis en application, pour le risque exclusif de l'Acheteur et par conséquent la responsabilité civile du Vendeur ne sera pas engagée pour tout tel avis ou recommandation ne pas ainsi confirmé.
- 11.2 Toute erreur de typographie, secrétariale et toute autre erreur ou omission dans la documentation de vente, quotisation, liste des prix ou offre ou tout autre document ou information émis par le Vendeur peut être corrigé sans que la responsabilité civile du Vendeur soit engagée.
- 11.3 Toute description, spécification donnée concernant une des Marchandises vendues par le Vendeur dans une catalogue, dépliant, publicité ou toute autre documentation est exclusivement de nature approximative et n'engage nullement le Vendeur pour toute inexactitude.
- 11.4 Si une réclamation a été faite à temps, correctement et conformément aux dispositions de l'article 10, le Vendeur pourra lui-même choisir soit de payer des dommages-intérêts raisonnables qui se limiteront dans tous les cas à la valeur de facture des marchandises livrés, ou bien de remplacer gratuitement les Marchandises livrées par un lot qui sera conforme à la qualité convenue ou encore de combiner ces deux possibilités. Le Vendeur devra alors fournir un envoi de remplacement ou de procéder au paiement des dommages-intérêts seulement après que l'envoi refusé par l'Acheteur sera revenu en possession du Vendeur.
- 11.5 Le Vendeur ne sera jamais responsable d'un dommage indirect quelconque, subi par l'Acheteur ou par des tierces parties, mais ne pas limité à un dommage physique y compris un dommage consécutif, un dommage moral, un manque à gagner et un dommage environnemental.



- 11.6 La responsabilité du Vendeur vis-à-vis de l'Acheteur pour quelque raison que ce soit, sera limitée par événement (une suite d'événements liés ensemble étant considérée comme étant un seul événement) à la valeur de la facture des Marchandises (hors T.V.A.).
- 11.7 Sauf en cas d'intention ou de mauvaise conduite de la part du Vendeur ou de son personnel exécutif, l'Acheteur indemnisera le Vendeur pour toutes les prétentions de tierces parties, pour quelque raison que ce soit. L'Acheteur sera tenu de s'assurer lui-même dûment contre ces risques.
- 11.8 Pour toute commande de faire imprimer les marchandises à fournir ou de les marquer d'une autre manière, l'Acheteur garantit qu'il est en droit de donner la commande concernée et qu'il a payé en totalité tout montant dû à des tierces parties.
L'Acheteur garantira le Vendeur de tous les droits résultants des commandes susmentionnées d'impression, de copies, publications de textes, dessins, affiches, photographies, impressions lithographiques, films, logiciels, fiches de données ou tout autre support d'information ou de média quels qu'ils soient, transmis par l'Acheteur au Vendeur sur les marchandises fournies ou à fournir par le Vendeur à l'Acheteur. Le Vendeur rejette et l'Acheteur accepte expressément toute responsabilité relevant d'une législation nationale ou internationale dans le domaine de la propriété intellectuelle, du droit des marques et du droit d'auteur.
- 11.9 Si et dans la mesure où il s'avère – lorsque la commande est exécutée ou après qu'elle a été exécutée - qu'il y a ou qu'il y a eu infraction de droits quelconques de tierces parties concernant la propriété intellectuelle et/ou industrielle dans le pays dans lequel les marchandises sont confectionnées, mais aussi dans le pays ou les pays où les Marchandises sont mis sur le marché et/ou utilisés, l'Acheteur sera tenu de garantir le Vendeur de toutes les prétentions de tierces parties. Dans ce cas, le Vendeur sera toujours en droit de suspendre l'exécution de l'accord et de garder la matière qui a été confectionnée ou qui est à confectionner.
- 11.10 En cas d'ajout d'un code quelconque, le Vendeur n'acceptera aucune responsabilité pour la lisibilité et/ou l'utilité de ce code.
- 11.11 Lorsque le Vendeur fournit des Marchandises à partir de stocks «en excédent ou usagés», celles-ci peuvent porter les marques commerciales ou autres signes distinctifs de tierces parties. Tout usage de telles Marchandises relèvera de la seule responsabilité de l'Acheteur. L'Acheteur aura seul la responsabilité de garantir que de telles Marchandises ne font pas l'objet d'un usage non autorisé, d'une présentation erronée ou d'un autre abus. Le Vendeur n'aura aucune responsabilité à ce sujet et l'Acheteur garantira le Vendeur de et contre toutes prétentions, actions ou mesures prises par des tierces parties en rapport à de telles Marchandises.

12. CLAUSE DE RAPPEL DES MARCHANDISES

- 12.1 L'Acheteur est obligé d'observer strictement toutes les obligations concernant les produits fournis par le Vendeur qui découlent pour l'Acheteur du Règlement (CE) No 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 (Prescriptions générales de la législation alimentaire) et les règles et règlements résultants dudit Règlement.
- 12.2 L'Acheteur indemniserà le Vendeur de toute revendication des tierces parties (y compris les agences gouvernementales) si et autant que l'Acheteur néglige d'observer strictement les règles et les régulations mentionnés ci-avant.
- 12.3 Si l'Acheteur ou une tierce partie à qui l'Acheteur a fait des délivrances des articles délivrés par le Vendeur qui procède ou bien donne cause de procéder au rappel, la responsabilité civile du Vendeur peut être engagé pour les frais y relatifs ou bien une partie de ces frais si (i) il a été établi que le Vendeur est responsable pour la situation laquelle a causé le rappel; (ii) le rappel a été exécuté selon l'accord préalable et par écrit du Vendeur; (iii) le rappel a entièrement été exécuté suivant un plan de rappel convenu par les deux parties; ainsi que (iv) quand il sera établi que l'Acheteur a agi de façon raisonnable et professionnelle et a fait tous les efforts possibles afin de réduire les frais du rappel le plus bas possible.
- 12.4 L'Acheteur informera immédiatement le Vendeur de tout rappel imminent et fournira le Vendeur toute information demandée à la première demande du Vendeur.
- 12.5 L'Acheteur ne donnera aucune information aux tierces parties concernant les rappels, sauf en cas que le Vendeur aurait donné son consentement de le faire.

13. DISSOLUTION

- 13.1 Si l'Acheteur ne satisfait pas dûment à une obligation résultant pour lui d'un accord quelconque ou s'il n'y satisfait pas dans la période fixée ou autrement dans les délais, l'Acheteur sera en demeure et le Vendeur sera en droit d'exécuter les actes suivants, sans intervention judiciaire, à savoir :
- de suspendre l'exécution d'un tel accord ou de tout accord y étant lié directement, jusqu'à ce que le paiement ait été suffisamment garanti ; et/ ou
 - de résoudre en tout ou partie un tel accord et tout accord y étant lié directement, sans préjudice des autres droits du Vendeur en vertu d'un autre accord avec l'Acheteur et sans que le Vendeur soit tenu à payer une compensation quelconque.
- 13.2 En cas de surséance de paiement (provisoire), de faillite, de fermeture ou de liquidation, de l'entreprise de l'Acheteur, tous les accords avec l'Acheteur seront résolus de plein droit, sauf si le Vendeur informe l'Acheteur, dans un délai raisonnable, qu'il souhaite l'exécution (partielle) de l'accord en question, auquel cas le Vendeur sera en droit, sans nécessité de mise en demeure : de suspendre l'exécution de l'accord ou des accords en question jusqu'à ce que le paiement ait

été suffisamment garanti ; et/ou

de suspendre toutes ses obligations vis-à-vis de l'Acheteur, sans préjudice de tous les autres droits du Vendeur en vertu d'un autre accord avec l'Acheteur et sans que le Vendeur soit tenu de payer une compensation quelconque.

- 13.3 En cas d'un événement comme visé (i) au point 12.1 ou (ii) au point 12.2, (i) tous les droits du Vendeur à l'encontre de l'Acheteur et (ii) tous ces droits découlant de l'accord ou des accords en question seront respectivement dus et payables en totalité et directement, et le Vendeur sera en droit de reprendre les produits concernés. Dans ce cas, le Vendeur et son ou ses mandataires auront le droit de pénétrer dans les locaux de l'Acheteur pour prendre possession des marchandises. L'Acheteur sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au Vendeur d'exercer ses droits.

14. LITIGES, DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT

- 14.1 Les présentes Conditions ainsi que tous les accords seront régis par le droit national du Vendeur, y compris les conventions internationales sur le commerce s'appliquant. (Les ICC Incoterms 2010 seront applicables).
- 14.2 Tous les délais de livraison mentionnés dans l'accord seront interprétés comme étant des ICC-Incoterms (2010), tels que proposés par la CCI, Chambre de Commerce Internationale, même si cela n'a pas été stipulé par les parties.
- 14.3 Tous les litiges pouvant découler ou en relation d'un accord, d'une offre, d'une livraison ou des présentes Conditions seront décidés par la Cour au lieu et pays du Vendeur. Cependant, si l'Acheteur et le Vendeur auraient expressément convenu par écrit que tout conflit sera décidé par arbitrage conformément aux Règles d'Arbitrage de l'Association européenne pour le Commerce du Jute et des Produits connexes, Eurojute, qui sont disponibles sur demande au secrétariat de cette association. (Bureau de Secrétariat d'Eurojute, Boîte postale 93002, 2500 AA La Haye, Pays-Bas) ce sera cette arbitrage qui est de rigueur.

Les Conditions générales de Vente ont été déposées à la greffe de la Cour de La Haye le 20 juin 2016, sous le numéro 21/2016 et à la Chambre de Commerce de Haaglanden, le 21 juillet 2016, sous le numéro 40409336.

Ce texte est une traduction, seule le texte anglais est authentique.

Secrétariat de Eurojute

P.B. 93002

NL – 2509 AA La Haye (Pays-Bas)

